



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSES

- Séance du 29 février 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20

Procurations : 9

Votants : 29

Membres excusés : 0

Date de convocation : 23/02/2024

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
01/03/2024

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUCI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Sébastien CHAUDERON, Olivier CHAPRON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Elodie ALBA, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT.

Procurations : Philippe STREMLER à Didier ZERBIB, Fabio VITULLI à Xavier BERLUTEAU, Orlane LABAT à Marie-Ange KOFFEL, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Nathalie CARLES-SALMON à Françoise BARRERE, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Malika BENSOUCI, Vicky VALLIER à Gilles DURET, Françoise MALEPLATE à Cynthia GONZALEZ.

Secrétaire : Emeline ROLLAND

N° DEL/2024-1-10	Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-8 ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps complet peut être occupé par un agent contractuel territorial lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.
Création d'un poste d'agent des services techniques à temps complet (catégorie C, adjoint technique tous grades, en remplacement d'un poste existant) Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire	Suite au départ en retraite d'un agent sur un emploi polyvalent d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet à 31H30 hebdomadaire sur un seul grade, il convient de supprimer cet emploi et de créer, en remplacement, un emploi d'agent polyvalent d'entretien des espaces verts aux services techniques ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique à temps complet. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au Conseil Municipal pour suppression, après avis du Comité Social Territorial.

N° DEL/2024-1-10

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer un emploi d'agent polyvalent d'entretien des espaces verts permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel ayant une expérience dans ce domaine, qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique, vu l'article L. 332-8-2° précité.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
 au registre sont les signatures,
 pour copie conforme.

Le Maire,
 Jérôme BOUTELOUP

